

**Règlement ministériel du 9 février 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N15 entre les lieux-dits « Poteau de Berlé » et « Pommerloch » à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N15 entre les lieux-dits « Poteau de Berlé » et « Pommerloch »;

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à 2 voies de circulation :

- sur la N15 (P.K. 25 650 – 26 700) entre les lieux-dits « Poteau de Berlé » et « Pommerloch ».

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa, D,2. Les signaux A,4b, et A,15 sont également mis en place.

**Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.-** Le présent règlement prend effet le 20 février 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 9 février 2017**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**